



**PRÉFET DES
HAUTES-ALPES**

**Liberté
Égalité
Fraternité**

Commune de Sainte-Colombe

dossier n° DP 005 135 26 00001

date de dépôt : 22 janvier 2026

demandeur : Monsieur CAMUS Damien

pour : le changement de destination d'un garage
en pièce d'habitation avec la création d'une porte
d'entrée vitrée et d'une fenêtre à la place de la
porte d'entrée du garage

adresse terrain : 54 Rue du Rivet lieu-dit Les
Bèguës, à Sainte-Colombe (05700)

**ARRÊTÉ N°
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Sainte-Colombe**

Le maire de Sainte-Colombe,

Vu la déclaration préalable présentée le 22 janvier 2026 par Monsieur CAMUS Damien demeurant 54 Rue du Rivet, Sainte-Colombe (05700);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour le changement de destination d'un garage en pièce d'habitation avec la création d'une porte d'entrée vitrée et d'une fenêtre à la place de la porte d'entrée du garage ;
- sur un terrain situé 54 Rue du Rivet lieu-dit Les Bèguës, à Sainte-Colombe (05700) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 22 avril 2026;

Vu le porter à connaissance de la Préfète en date du 14 décembre 2016, relatif aux parties urbanisées des communes ;

Vu le porter à connaissance du préfet en date du 23 mai 2025 par lequel une information en matière de prévention des risques a été produite ;

Vu l'avis réputé favorable du maire ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires

ARRÊTÉ

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.



A Sainte-Colombe
Le 28 avril 2026

Le Maire,
Jean-Pierre ROUX

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

